



Décision individuelle n°254/2022

Pétitionnaire : Olivier PARENT – Gardien du Refuge du Pigeonnier
Adresse : Serre Buzard - 05380 Chateauroux les Alpes
Nature de la demande : Autorisation de campement provisoire
Localisation : Refuge du Pigeonnier – La Chapelle-en-Valgaudémar
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 22 avril 2022 par Monsieur Olivier Parent, gardien du refuge du Pigeonnier, dont la capacité d'hébergement pour les employés s'avère insuffisante à l'intérieur du refuge, pour l'implantation d'une tente de dimension adaptée à l'arrière du refuge (au nord) sur une aire discrète de bivouac, peu visible du sentier d'accès pendant la période du 14 juillet au 15 août 2022 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir à proximité du refuge dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Olivier Parent, gardien du refuge du Pigeonnier, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer 1 tente pour les besoins du refuge, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 1 tente de petite dimension et de couleur discrète est autorisée pour le campement de l'aide gardien,
2. l'emplacement de la tente, en concertation, avec le secteur du Valgaudemar sera le plus discret possible, au niveau de la zone de bivouac, à l'arrière du refuge (nord),
3. affichage que cette tente a été mise en place par le refuge et a un caractère exceptionnel et provisoire,
4. la tente sera démontée à l'issue de la période,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 14 juillet au 15 août 2022 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 02 mai 2022,

Le Directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.